

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Designating the
Commission of Inquiry on the
Blood System in Canada as a
Department and the Prime
Minister as Appropriate Minister

Décret désignant la Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada comme ministère et le premier ministre comme ministre compétent

SI/93-225 TR/93-225

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Designating the Commission of Inquiry on the Blood System in Canada as a Department and the Prime Minister as Appropriate Minister

TABLE ANALYTIQUE

Décret désignant la Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada comme ministère et le premier ministre comme ministre compétent

Registration SI/93-225 December 15, 1993

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Designating the Commission of Inquiry on the Blood System in Canada as a Department and the Prime Minister as Appropriate Minister

P.C. 1993-1977 December 2, 1993

His Excellency the Governor General In Council, on the recommendation of the Prime Minister, is pleased hereby

- (a) pursuant to paragraph (b) of the definition *department* in section 2 of the *Financial Administration Act*, to designate the Commission of Inquiry on the Blood System in Canada as a department for the purposes of that Act; and
- **(b)** pursuant to paragraph (b) of the definition *appropriate Minister* in section 2 of the *Financial Administration Act*, to designate the Prime Minister as the appropriate Minister with respect to the Commission of Inquiry on the Blood System in Canada.

Enregistrement TR/93-225 Le 15 décembre 1993

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret désignant la Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada comme ministère et le premier ministre comme ministre compétent

C.P. 1993-1977 Le 2 décembre 1993

Sur recommandation du premier ministre, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

- a) en vertu de l'alinéa b) de la définition de *minis-tère* à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des fi-nances publiques*, de désigner la Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada comme ministère pour l'application de cette loi:
- b) en vertu de l'alinéa b) de la définition de *ministre compétent* à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de désigner le premier ministre comme ministre compétent à l'égard de la Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021